

PLACEMENT EN RÉTENTION

l'Ordf qui sert de fondement au placement en rétention n'a pas été notifiée régulièrement à l'intéressé, l'AR étant signé par un tiers

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01483	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 12 Novembre 2009, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Delphine DUBOIS, Greffier,

en présence de Hafida MACHTO, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Hakim S [REDACTED]
né le [REDACTED] 1974 à BOUIRA
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 10 NOVEMBRE 2009 à 15 H 40 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 11 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations, demande la prolongation de la rétention de 15 jours ;

Me LEQUIEN entendu(e) en ses observations ; demande au juge des libertés et de la détention de :

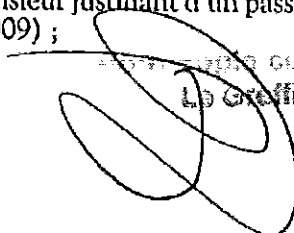
- dire irrégulier le contrôle d'identité subi par Monsieur le 10 novembre 2009
- annuler la procédure subséquente
- dire irrégulière la mesure de garde à vue et annuler la procédure subséquente,

Elle fait essentiellement valoir :

- le détournement de procédure,
- l'absence d'exercice effectif des droits en garde à vue, monsieur n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de l'entretien avec son avocat,
- l'illégalité de la mesure de rétention fondée sur une décision non exécutoire

A titre subsidiaire, elle sollicite l'assignation à résidence, monsieur justifiant d'un passeport dont la validité est expirée depuis quelques jours (8 novembre 2009) ;

Le Greffier



PLA. LILLE - 12-11-2009 - S

En réponse, le représentant de l'administration fait valoir que la notification de l'OQTF est régulière et que M. S. [REDACTED] reconnaît d'ailleurs spontanément dans son audition en avoir reçu notification ;

Attendu que la requête à fin de prolongation de la rétention est fondée sur le fait que M. S. [REDACTED] n'a pu quitter immédiatement le territoire français le 10 Novembre 2009 alors qu'il faisait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français prononcé le 24 février 2009 et notifié le 26 février 2009 par voie postale ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de l'accusé de réception versé aux débats constituant la pièce annexe 23 que la signature du destinataire n'est pas celle de M. S. [REDACTED] mais celle de M. D. [REDACTED] ; qu'il n'est cependant pas justifié de la procuration postale consentie par M. S. [REDACTED] à M. D. [REDACTED] ; que ce seul constat amène le Juge des Libertés et de la Détention à observer que l'administration ne démontre pas une notification régulière de l'arrêté portant OQTF ; qu'en conséquence, la présente juridiction ne dispose pas des éléments d'appréciation pour déterminer le point de départ du délai d'un mois dont M. S. [REDACTED] disposait pour quitter le territoire français comme l'indique la teneur de la décision constituant la pièce 22 de la procédure ;

Que l'administration ne démontre donc pas le caractère exécutoire de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français, peu important le fait que M. S. [REDACTED] en ait eu connaissance ; qu'en l'absence d'une telle démonstration la mesure de rétention administrative n'est pas justifiée, qu'il convient de rejeter la requête du Préfet ;

Que la requête étant rejetée, il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus des moyens devenus surabondants ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 12 Novembre 2009 à 14 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.